

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°2 du 15 janvier 2010

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte n°5

CIRCULAIRE N° 0-51552-2009/DEF/DPMM/SDG
relative au traitement des congés de maladie.

Du 28 octobre 2009

CIRCULAIRE N° 0-51552-2009/DEF/DPMM/SDG relative au traitement des congés de maladie.

Du 28 octobre 2009

NOR D E F B 0 9 5 2 9 2 8 C

Référence :

Voir annexe IV.

Pièce(s) Jointe(s) :

Quatre annexes.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 309.1.2

Référence de publication : BOC N°2 du 15 janvier 2010, texte 5.

1. GÉNÉRALITÉS.

La présente circulaire a pour but de rappeler les règles à respecter, et d'aider les formations et les bureaux d'administrations et ressources humaines (BARH) dans le traitement de ces dossiers complexes administrativement.

Par méconnaissance de la réglementation ou à cause d'un défaut d'organisation, des anomalies dans le traitement des congés de maladie, comme par exemple l'absence d'enregistrement ou l'attribution de plus de 260 jours de congés de maladie, ont entraîné des démarches complexes et laborieuses pour régulariser les situations des administrés.

Une bonne gestion des congés liés à l'état de santé dépend avant tout de la qualité de l'initialisation du dossier par les formations et les bureaux d'administration et ressources humaines (BARH).

2. CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES.

Les marins ayant épuisé leur droit à congé de maladie (180 jours) peuvent bénéficier, selon la pathologie, d'un congé de longue durée pour maladie ou d'un congé de longue maladie (L. 4138-12 et L. 4138-13).

Ces deux derniers congés sont des positions de non activité (L. 4138-11) et affectent la solde au terme des délais fixés par l'instruction citée en référence f).

En l'absence d'un suivi rigoureux du nombre de jours de congé maladie, et notamment en cas de défaillance dans l'enregistrement sur le feuillet récapitulatif ou la saisie dans le système d'information des ressources humaines (SIRH), une rupture de la solde pour des marins déjà éprouvés par la maladie, peut intervenir.

3. VISITE MÉDICALE ANNUELLE.

Le suivi des aptitudes médicales est un acte de commandement. Conformément à la circulaire de référence d), le commandant de formation est responsable de l'organisation des convocations et de la présentation du certificat médical d'aptitude.

4. CONFUSION AVEC LE CONGÉ MATERNITÉ.

Il ne faut pas confondre le congé complémentaire de maternité et le congé de maladie. Conformément aux dispositions de l'instruction citée en référence e) le congé de maternité est la situation dans laquelle autorisation est donnée au militaire féminin de cesser temporairement son service pendant un certain nombre de jours entourant la date prévue pour l'accouchement (code de la défense : L. 4138-2, L. 4138-4, R. 4138-4, R. 4138-27).

Si durant la grossesse ou la période postnatale, l'état de santé (dit état pathologique) de l'intéressée le rend nécessaire, un congé supplémentaire peut être accordé.

Le congé pathologique n'est pas décompté dans les congés de maladie (réf. e).

5. CONGÉS DE MALADIE.

5.1. Généralités.

Les jours de congé de maladie (article L. 4138-3) sont comptabilisés sur les douze mois calendaires immédiatement antérieurs.

Le congé de maladie doit être rigoureusement enregistré sur un feuillet récapitulatif ouvert ou détenu par la formation d'appartenance.

Les informations doivent être transmises au BARH pour saisie dans le SIRH.

Si la blessure ou la maladie est susceptible d'engendrer une impossibilité d'exercer ses fonctions au-delà de 90 jours, un échéancier est mis en place. Dès le 60^e jour, le commandant de formation sollicite le service de santé de rattachement afin de prévoir une consultation auprès d'un médecin spécialiste hospitalier pour le 90 jour de congé de maladie (la date de consultation tient compte de la pathologie).

Dans les cas où le rétablissement n'est pas certain, au 60^e jour de congé de maladie également, le commandant de formation notifie le feuillet récapitulatif et adresse au marin malade ou blessé une lettre d'information dont le modèle figure en annexe I.

Dans la mesure du possible une explication orale sera donnée au marin malade ou blessé.

Au sein des formations comme dans les BARH, le traitement des congés de maladie doit faire l'objet d'un suivi particularisé. En pratique, les échanges entre la formation et le BARH doivent être consignés pour s'assurer du traitement de l'information et permettre une recherche ultérieure. Les BARH s'assurent par une organisation formelle que les informations reçues ont bien été saisies et prises en compte dans le SIRH.

L'arrêt de travail, imprimé type Cerfa (centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs), original (pas de photocopie) est envoyé par voie postale.

5.2. Étapes et échéances pour le traitement des congés de maladie.

- dès le premier congé de maladie, ouverture d'un feuillet récapitulatif des congés de maladie (voir modèle en annexe II) ou vérification des informations reçues dans le cas d'une mutation ;
- au fur et à mesure des arrêts de maladie, mettre à jour le feuillet récapitulatif et transmettre les informations au BARH pour saisie dans le SIRH ;
- 60 jours, si la blessure ou la maladie est susceptible d'empêcher la reprise du service au-delà de 90 jours, un point de situation est réalisé avec le commandement et le service de santé des armées pour décider d'un éventuel rendez-vous avec un médecin spécialiste hospitalier. Si le rendez-vous est nécessaire, il doit intervenir au plus tôt ;

- 60 jours, notifier le feuillet récapitulatif et informer le marin blessé ou malade des dispositions réglementaires en matière de congé liés à l'état de santé. Une copie de cette lettre (modèle en annexe I) est adressée au service de santé de rattachement, au centre d'allocation financière de la marine (CAFIM) et à la cellule d'aide aux blessés et malades de la marine (CABM). Un entretien verbal est si possible effectué ;
- 75 jours, vérifier l'état d'avancement du dossier ;
- 90 jours, dans le cas où le marin ne répond pas à la convocation ou ne se soumet pas à la visite médicale, envoyer une lettre de relance avec une copie du feuillet récapitulatif des congés de maladie. S'interroger sur la suspension de solde ou la cessation du congé de maladie ;
- 130 jours, transmission du dossier au CAFIM si le marin blessé ou malade se voit attribuer un congé de non activité (CLM ou CLDM).

Une fiche de tâches type en annexe II détaille l'ensemble du processus.

6. ACCIDENT EN SERVICE.

Lorsque les congés de maladie sont attribués suite à une blessure en service et dans le cas où cette blessure entraîne une inaptitude, l'inaptitude peut avoir des conséquences néfastes en termes de gestion de carrière. Dans l'intérêt des marins blessés en service ayant entraîné une inaptitude, l'origine de la blessure fait désormais l'objet d'un compte rendu à la direction du personnel militaire de la marine (DPMM, PM2/RA). Une copie est adressée au CAFIM et à la CABM.

Ce compte rendu peut prendre la forme d'un rapport sur les détails factuels de l'accident, de la copie du journal de bord ou du registre des accidents de la formation.

7. CONTRÔLE MÉDICAL.

Conformément à l'article 4. de l'instruction de référence b) et à l'article R. 4138-3 du code de la défense, *le commandant de la formation administrative, peut demander au directeur régional du service de santé des armées de procéder au contrôle médical d'un militaire en congé de maladie.*

En cas de refus de se soumettre au contrôle, ou le cas échéant, en cas de non respect des prescriptions médicales, le commandant de la formation administrative peut demander à suspendre le versement de la rémunération.

8. DEMANDE DE DÉBARQUEMENT.

Dans le cas d'une demande de débarquement, la formation d'appartenance rend compte à l'autorité gestionnaire des emplois des mesures prises en termes :

- d'information du marin malade ou blessé ;
- de demande de rendez-vous auprès du service de santé ;
- des causes du congé de maladie (suite à un accident ou non en service).

En cas d'accident en service (ou présumé comme tel), préciser que la DPMM a été informée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le capitaine de vaisseau,
sous-directeur « gestion du personnel »,*

Antoine DE ROQUEFEUIL.

ANNEXE I.

TYPE DE LETTRE À ENVOYER AU MARIN BÉNÉFICANT D'UN CONGÉ DE MALADIE DÈS 60 JOURS (PENDANT UNE PÉRIODE DE 12 MOIS CONSÉCUTIFS).

ANNEXE I.

TYPE DE LETTRE A ENVOYER AU MARIN BENEFICANT D'UN CONGE DE MALADIE DES 60 JOURS (pendant une période de 12 mois consécutifs).

Cette lettre ne concerne pas les congés liés à la maternité (état pathologique) (1)

Le *grade (1)*,
commandant le

à

Monsieur le grade, prénom, nom du marin blessé ou malade
adresse postale
adresse Internet

Pièce jointe : copie du feuillet récapitulatif de congés de maladie.

Au ...*date*..., votre feuillet récapitulatif fait état de 60 jours de congés de maladie.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions réglementaires suivantes :

Conformément à l'article L. 4138-3 du code de la défense, le congé de maladie est d'une durée maximale de 180 jours pendant une période douze mois calendaires immédiatement antérieurs.

J'ai formulé auprès *du service de santé de rattachement (préciser les coordonnées)*, une demande de consultation médicale pour étudier votre cas dans les meilleures conditions et avec un préavis suffisant, en vue de l'attribution éventuelle d'un congé de longue durée pour maladie (CLDM) ou d'un congé de longue maladie (CLM).

En cas de refus de vous soumettre au contrôle du praticien des armées, ou en cas de non respect des prescriptions médicales, le versement de votre solde peut être suspendu ou la décision de cessation de congé de maladie peut être prononcée. A ce titre, je vous invite à nous rendre compte de toute difficulté rencontrée.

Après avis des services compétents, dans le cas où vous seriez dans l'impossibilité de reprendre le service après 180 jours de congé de maladie, selon votre pathologie, vous allez être placé en congé de longue durée pour maladie (CLDM) ou en congé de longue maladie (CLM). Ces congés sont des positions de non activité et ont, à terme, les conséquences financières suivantes :

Copies :

Centre d'allocations financières de la marine (BARH CAFIM)
Service de santé de rattachement pour consultation par un médecin spécialiste hospitalier
Cellule d'aide aux blessés et malades de la marine

(1) Supprimer les parties inutiles.

Si le malade est de carrière ⁽¹⁾

CONGÉ DE LONGUE DURÉE POUR MALADIE.		CONGÉ DE LONGUE MALADIE.	
Imputable au service	Non imputable au service	Imputable au service	Non imputable au service
Durée du congé : 5 ans de solde entière plus trois ans avec une solde réduite de moitié	Durée du congé : 3 ans de solde entière plus deux ans avec une solde réduite de moitié	Durée du congé : 3 ans de solde entière	Durée du congé : 1 an de solde entière plus 2 ans avec une solde réduite de moitié

Si le marin malade est sous contrat de plus de 3 ans de service ⁽¹⁾

CONGÉ DE LONGUE DURÉE POUR MALADIE.		CONGÉ DE LONGUE MALADIE.	
Imputable au service	Non imputable au service	Imputable au service	Non imputable au service
Durée du congé : 5 ans de solde entière plus trois ans avec une solde réduite de moitié	Durée du congé : 1 an de solde entière plus deux ans avec une solde réduite de moitié	Durée du congé : 3 ans de solde entière	Durée du congé : 1 an de solde entière plus 2 ans avec une solde réduite de moitié

Si le marin malade est sous contrat de moins de 3 ans de service ⁽¹⁾

CONGÉ DE LONGUE DURÉE POUR MALADIE.		CONGÉ DE LONGUE MALADIE.	
Imputable au service	Non imputable au service	Imputable au service	Non imputable au service
Durée du congé : 5 ans de solde entière plus trois ans avec une solde réduite de moitié	Durée du congé : 1 an sans solde	Durée du congé : 3 ans de solde entière	Durée du congé : 1 an sans solde

Signature du commandant ou de son délégataire

Grade nom fonction, adresse et numéro téléphone du point de contact officiel et adresse Internet.

(1) Supprimer les parties inutiles.

ANNEXE II.
MODÈLE DE FICHE DE TÂCHES ET DE SUIVI TYPE AU NIVEAU DE LA FORMATION.

FICHE DE TÂCHES.

TRAITEMENT DES CONGÉS DE MALADIE CONCERNANT LE : **SM MECAN UNTEL**

Objet : Traitement des arrêts de maladie entraînant un ou plusieurs congé de maladie.
Gisement du dossier : <i>à préciser</i>
Références : <ul style="list-style-type: none">- circulaire n° 0-51552-2009/DEF/DPMM/SDG du 28 octobre 2009 ;- code de la défense ;- instruction N° 1700/DEF/DCSSA/AST/AS du 28 janvier 2002 (BOC, p. 1319 ; BOEM 620-4* et 810), modifiée ;- instruction n° 201189/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006 (BOC n° 5, 2007, texte n° 4 ; BOEM 309* et 810) ;- instruction N° 90/DEF/DPMM/2/SG du 4 décembre 2002 (BOC, 2003, p. 186 ; BOEM 324), modifiée ;- instruction n° 117/DCSSA/AST/TEC/MDA du 14 janvier 2008 (BOC n° 14, texte n° 7 ; BOEM 309*) ;- circulaire n° 290/EMM/PL/ORG du 25 juillet 1974 (BOC, p. 1880 ; BOEM 620-4*), modifiée ;- instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (BOC n° 33, texte n° 1 ; BOEM 309* et 810) ;- instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 (BOC n° 12, texte n° 2 ; BOEM 520-0*, 530-0*, 530-2 et 810) ;- arrêté du 18 janvier 2008 (BOC n° 6, texte n° 2 ; BOEM 300* et 810), modifié.(CAFIM pour décision) ;- instruction n° 33/DEF/DPMM/2/RA du 28 octobre 2009 (en attente d'insertion au BOC);- directive n° 324/DEF/EMM/RH/CPM du 18 juillet 2005 relative au soutien du personnel blessé ou malade. (n.i. BO) ;- instruction permanente (I.P. 15) n° 1-17812 -2008 DCM TOULON/DIR du 27 mars 2008 sur l'organisation, fonctionnement et mission du bureau « familles invalidité » (BFI) (n.i. BO).
Les correspondants sont : <ul style="list-style-type: none">- le service de santé : médecin chef xxx (tél 012345), infirmerie ICN xxx (Tél 12345) ;- le BARH CAFIM, ICS Le Page 72-24975 et MP Cabioch 72-24969 ;- la CABM, SACN Denis, 73-21231 & SACN Le Bourdon 73-20718 ;- l'intéressé, <i>préciser les coordonnées du marin malade ou blessé.</i>
Cheminement du dossier de travail dans l'ordinateur :
<i>D : / congé lié état de santé / congé de maladie / SM MECAN UNTEL</i>
À savoir :

<ul style="list-style-type: none"> - les congés liés à l'état de santé autres que le congé maternité sont le congé maladie (CM), le congé de longue durée pour maladie (CLDM) et le congé de longue maladie (CLM) ; - ne pas confondre un congé maternité avec un congé de maladie ; - la durée des congés de maladie est de 180 jours maximum (sur les 12 mois calendaires immédiatement antérieurs). Au 181^e jour l'intéressé devra être placé en CLDM ou en CLM (voire la radiation des cadres ou des contrôles sur demande de l'intéressé) ; - le CLDM et le CLM sont des congés de la position statutaire de non activité ; - au 160^e jour au plus tard, le CAFIM doit établir une décision de placement en congé de non activité ; - l'éventuelle demande de débarquement ne doit être demandée à l'autorité gestionnaire des emplois (AGE) qu'après avoir accompli les formalités liées au suivi des congés liés à l'état de santé.
--

ACTIONS.	<i>Fait le. ou reçu le</i>
En cas de réception d'un dossier comprenant un feuillet récapitulatif de congé de maladie :	
Vérifier que dans tous les cas, le total des jours de congé de maladie est inférieur à 180 jours et que les jours de congé de maladie sont saisis dans le SIAD/RH.	
Si au moins 60 jours, vérifier que la lettre d'information et de notification a été adressée au marin malade.	
Que le service de santé a pris rendez-vous auprès d'un expert hospitalier pour le 90 ^e jour.	
Marin blessé ou malade affecté dans la formation.	
S'interroger sur les causes de l'arrêt de travail. Si le congé de maladie est la conséquence d'un accident en service ou présumé comme tel, rendre compte à la DPMM (3/RA) et à la cellule d'aide aux blessés et malades de la marine (CABM*) des circonstances de l'accident et de la durée du premier congé accordé (rapport circonstancié, copie du journal de bord ou copie du registre des accidents),	
Ouvrir un feuillet récapitulatif de décompte des congés de maladie.	
À la date de réception de l'avis médical (arrêt de travail), compléter les rubriques du feuillet récapitulatif de congé de maladie : cheminement : <i>D : / congé lié à l'état de santé / congé de maladie / feuillet récapitulatif / SM MECAN Untel,</i>	
Au fur et à mesure des arrêts, mettre à jour le feuillet récapitulatif de décompte des congés de maladie,	
Noter systématiquement sur le feuillet récapitulatif les informations transmises au BARH,	
Noter dans l'échéancier de vérifier la situation au 60 ^e jour (agenda, calendrier, etc.),	
Au titre du suivi, noter dans l'échéancier au 75 ^e jour de vérifier que le service de santé a pris en compte la demande de rendez-vous auprès d'un expert hospitalier.	
60 jours de congé de maladie	
Solliciter le service de santé pour organiser un rendez-vous chez un médecin hospitalier (date qui tient compte de la pathologie) en vue de préparer les éventuelles démarches préalables aux congés de non activité.	
Envoyer la lettre d'information et de notification des congés de maladie à l'intéressé, au service de santé, au BARH de rattachement, au CAFIM et au CABM*.	
75 jours de congé de maladie	
Au titre du suivi, vérifier que le service de santé a pris rendez-vous auprès d'un expert hospitalier.	
90 jours de congé de maladie	

Dans le cas où le marin ne répond pas à la convocation ou ne se soumet pas à la visite médicale, envoyer une lettre de relance avec une copie du feuillet récapitulatif des congés de maladie.	
Dans le cas où le marin ne répond pas à la convocation ou ne se soumet pas à la visite médicale, s'interroger sur la suspension de solde ou la cessation du congé de maladie.	
120 jours de congé de maladie	
Appeler la cellule médicale du CAFIM pour mettre au point le dossier.	
130 jours de congé de maladie	
<ul style="list-style-type: none"> - transmission du dossier au CAFIM (voir article 7 de l'instruction 201189 et avis CAFIM) ; - feuillet récapitulatif, signé du commandant de formation ou son délégué (c'est un acte officiel) ; - certificat médico-administratif ; - rapport circonstancié (sur les circonstances détaillées de l'accident). 	
Transmission à l'inspecteur du service de santé de la marine :	
<ul style="list-style-type: none"> - les pièces médicales sous pli « confidentiel médical ». 	
En cas de débarquement administratif	
Transmettre à la nouvelle formation administrative une copie de la lettre de notification et d'information du marin blessé ou malade, le feuillet récapitulatif signé du commandant et toute autre information utile au traitement ultérieur du dossier (prise de rendez-vous, compte rendu à la DPMM de l'accident en service par exemple).	

(*) Cellule d'aide aux blessés et malades de la marine.

Cette fiche de tâche est mise en ligne sur Intramar et sera actualisée sur le site.

Cheminement : *Intramar/Ressources humaines/ fonction RH/gestion/bureau non officier (PM2)/communications concernant le PNO/ permissions-congés/traitement congés maladie.*

ANNEXE III.
MODÈLE DE FEUILLET RÉCAPITULATIF.

(1) Concernant la signature de l'autorité, une périodicité mensuelle est préconisée.

ANNEXE IV.
TEXTES DE RÉFÉRENCE.

a) Code de la défense et notamment les articles :

- L. 4138-11 sur les positions de non activité ;

- L. 4138-3 sur le congé de maladie ;

- L. 4138-12 et L. 4138-13 sur le congé de longue durée pour maladie ou d'un congé de longue maladie ;

- L. 4138-2, L. 4138-4, R. 4138-4, R. 4138-27 sur le congé de maternité.

b) Instruction n° 201189/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006 (BOC n° 5, 2007, texte n° 4 ; BOEM 309* et 810) relative aux congés liés à l'état de santé susceptibles d'être attribués aux militaires.

c) Instruction n° 90/DEF/DPMM/2/SG du 4 décembre 2002 (BOC, 2003, p. 186 ; BOEM 324) modifiée, relative à l'emploi en métropole du personnel militaire non officier de la marine.

d) Circulaire n° 290/EMM/PL/ORG du 24 juillet 1974 (BOC, p. 1880 ; BOEM 620-4*) modifiée, relative aux visites médicales systématiques du personnel non officier.

e) Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (BOC n° 33, texte n° 1 ; BOEM 309* et 810) relative aux congés des militaires liés à la famille.

f) Instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 (BOC n° 12, texte n° 2 ; BOEM 520-0*, 530-0*, 530-2 et 810) relative aux droits financiers individuels du personnel militaire, de ses ayants droit et de ses ayants cause.

g) Instruction n° 117/DCSSA/AST/TEC/MDA du 14 janvier 2008 (BOC n° 14, texte n° 7 ; BOEM 309*) relative aux conditions médicales d'attribution des congés liés à l'état de santé des militaires.

h) Arrêté du 18 janvier 2008 (BOC n° 6, texte n° 2 ; BOEM 300* et 810) modifié, relatif aux délégations de pouvoirs en matière de décision individuelle (CAFIM pour décision).

i) Directive n° 324/DEF/EMM/RH/CPM du 18 juillet 2005 (n.i. BO) sur le soutien du personnel blessé ou malade.

j) Instruction permanente (*I.P. 15*) n° 1-17812 -2008 DCM TOULON/DIR du 27 mars 2008 (n.i. BO) sur l'organisation, le fonctionnement et la mission du « bureau familles invalidité » (BFI).

h) Instruction n°1700/DEF/DCSSA/AST/AS du 28 janvier 2002 (BOC, p. 1319 ; BOEM 620-4* et 810) modifiée, relative au suivi et au contrôle de l'aptitude à servir du personnel militaire.